

|                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>22/1/C                                                                    |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>2022/ 1745.                                                         |
| <b>Chambre : Référé</b>                                                                              |
| <b>Parties en cause :</b><br><br>SRL ICTS c/ V.<br>et SRL PROTECTION<br>UNIT                         |
| <b>Demande de restitution<br/>des outils de travail<br/>(chiens détecteurs) - jugt<br/>définitif</b> |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**ORDONNANCE**

**Audience publique du  
4 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

**EN CAUSE DE:**      **La SRL International Consultants on Targeted Security Belgium** , dont le siège social est sis à 1930 Zaventem, Airport Building 53,  
Inscrite à la BCE sous le n° 0434.170.614

Demanderesse, comparaisant par Maître Isabelle QUINTYN, Avocate dont le cabinet est sis à 9000 Gent, Brandweerstraat, 19/B/002

**CONTRE:**            1. Madame            V

Première défenderesse comparaisant par Maître Laura LEMAIRE, Avocate remplaçant Maître Pierre LEMAIRE, avocat, dont le cabinet est établi à 6000 Charleroi, Rue Tumelaire 65.

2. **La SRL Protection Unit** dont le siège social est sis à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, Rue Campagne du Moulin 53, boîte 12.  
Inscrite à la BCE Sous le n° 0457.632.142

Deuxième défenderesse comparaisant par Maître Marie GOSSIAUX, Avocate remplaçant Maître François ANCION, avocat, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, Rue des Ecoliers 3.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la citation en référé signifiée par huissier de justice, le 8 février 2022, par exploit séparé aux deux défenderesses,
- l'ordonnance rendue le 11 février 2022 en application de l'article 747 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire,
- les conclusions et conclusions additionnelles de la première défenderesse reçues au greffe le 15 février 2022 et le 24 février 2022,
- les conclusions de la seconde défenderesse transmises par e-deposit le 17 février 2022,
- les conclusions de la demanderesse transmises par e-deposit le 21 février 2022 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

Vu les dossiers des parties ;

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire a été faite mais est demeurée sans résultat;

Entendu les conseils des parties en leurs explications lors de l'audience publique du 25 février 2022.

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande, telle que visée dans les conclusions, a pour objet de :

- Obliger Madame V. à remettre les deux chiens Bob et Freddy , ainsi que tous les accessoires, au domicile d'Animal à 1850 Grimbergen, Drijfstraat 23, sous peine d'une amende de 200 euros par jour de retard et par chien après signification du jugement à intervenir ;
- Interdire Protection Unit de procéder à des activités de surveillance avec les chiens Bob et/ou Freddy, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour et par chien après signification du jugement à intervenir ;
- Obliger Protection Unit d'informer la police et ICTS si Madame V se présente avec les chiens ;
- Condamner Madame V et Protection Unit in solidum à tous les frais de procédure, y compris les frais de la citation et les frais de justice ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours.

II. LES FAITS

1. La SRL International Consultants on Targeted Security Belgium (ci-après , en abrégé « ICTS ») est une société de sécurité située à Zaventem qui se spécialise dans la sécurité des aéroports, des compagnies aériennes, des entreprises et des clients privés et publics. Jusqu'en automne 2021, ICTS avait des centres opérationnels dans les deux aéroports principaux de Belgique, l'aéroport de Bruxelles et l'aéroport de Charleroi. A l'heure actuelle, elle est uniquement active à l'aéroport de Bruxelles.

2. Le 3 septembre 2018, Madame V est entrée au service d'ICTS Belgium en tant que maître-chien (voir contrat de travail : pièce 1 du dossier de la demanderesse). Sa fonction de maître-chien consiste à contrôler la présence d'explosifs dans les bagages, le fret et les véhicules à l'aéroport de Charleroi à l'aide de chiens spécialisés. Pour exercer la fonction de maître-chien, ICTS assigne toujours deux chiens à chaque maître-chien. ICTS décide de mettre à la disposition de Madame V deux bergers malinois.

3. En ce qui concerne la formation des chiens, la SRL ICTS expose que :

*« Avant qu'un maître-chien ne commence à travailler avec des chiens, il y a toujours un parcours préalable à suivre. Dans un premier temps, les chiens sont provisoirement attribués à un maître-*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

*chien. Ce n'est que lorsqu'il y a une véritable connexion entre le chien et le maître-chien qu'une formation commence dans le centre de formation. Lorsque le centre de formation estime que les chiens et le maître-chien sont prêts à être mis au travail, le maître-chien passent, avec les chiens qui lui sont attribués, des examens organisés par la police. Si les chiens et le maître-chien réussissent ces examens, le maître-chien peut commencer à exercer la fonction. Ce n'est qu'à ce moment-là que ICTS Belgium procède à l'achat des chiens. L'ensemble de ce trajet dure environ 5 à 6 mois ».*

4. La SRL ICTS a demandé à Madame V de suivre une formation organisée par la société DiagNose, dont le siège se trouve en France à Neuvy, Ferme St. Gregoire 51310. ICTS Belgium et DiagNose sont toutes deux des sociétés ayant ICTS Europe comme maison mère (pièce 22).

5. Dans un premier temps, les chiens nommés Tiga et Freddy sont attribués à Madame V (voir les e-mails du 7 septembre 2018 entre Madame C et Four Winds K9<sup>1</sup>, pièce 3 du dossier de la demanderesse). Pendant la formation, il est vérifié si le maître-chien a vraiment une connexion avec les chiens attribués.

Après une période de testing, les bergers malinois Bob (né le 31 décembre 2016, provenant de France) et Freddy (né le 30 juin 2017, provenant des Pays-Bas) se sont avérés être un duo plus approprié pour Madame V

Suivant la partie demanderesse, les deux chiens appartenaient à DiagNose. Leurs numéros de puce sont respectivement 250268501252052 et 967000009633275 (pièces 4 et 5).

Suivant Madame V, les deux chiens lui ont été donnés.

6. Après que Madame V et les chiens aient réussi le trajet de formation, ICTS achète le 28 février 2019 de sa société soeur, DiagNose, les deux chiens, Bob et Freddy (pièces 6 et 7 du dossier de la demanderesse). Les factures pour l'achat des chiens sont adressées à ICTS. Pour des raisons de gestion quotidienne des chiens (vétérinaire, pension pendant les vacances etc.) les passeports originaux sont ensuite transmis à Madame V

7. Le 27 avril 2019, ICTS fait construire un chenil et un « local croquettes » sur une dalle en béton à l'adresse de Madame V à . La facture d'un montant de 2.994,00 € pour ces constructions est adressée à ICTS (pièce 8 du dossier de la demanderesse).

8. Bob et Freddy reçoivent tous les deux une formation supplémentaire spécialisée dans la localisation des explosifs et des explosifs TATP. Les certificats, qui confirment que Bob et Freddy ainsi que Madame V, ont suivi la formation requise, sont établis au nom d'ICTS et sont envoyés à ICTS (pièces 9 et 10 du dossier de la demanderesse).

Les frais de la formation continue des chiens et de leur maître ainsi que la certification périodique

<sup>1</sup> Four Winds K9 est une entreprise, située aux Pays Bas, spécialisée dans la formation et entraînement des chiens de police (voir la capture d'écran, pièce n°23 du dossier de la demanderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

obligatoire pour les explosifs TATP (la dernière en date a expiré le 10 juillet 2021), est pris en charge dans sa totalité par ICTS. La dernière facture démontre que les frais de cette formation pour quatre chiens, dont deux chiens d'un autre travailleur d'ICTS, s'élèvent à 1.225,44 euros, dont 612,72 euros pour la formation de Bob et Freddy. Les certificats sont à nouveau établis au nom d'ICTS (pièce 11 du dossier de la demanderesse).

9. En mars 2020, le chien nommé Bob s'évade. Une fois retrouvé, madame V le fait examiner par son vétérinaire lequel s'étonne que le chien ne soit pas enregistré sur DOGID. C'est dans ce contexte que le vétérinaire de madame V procède à l'enregistrement des deux chiens sur DOGID, le 3 mars 2020 (voir la pièce n°16 du dossier de Mme V ).

Bob reçoit le numéro d'identifiant 250268501252052 correspondant au numéro de passeport FRSN9932029.

Freddy reçoit le numéro d'identifiant 977000009633275 correspondant au numéro de passeport 528NLE12895.

10. Durant l'automne 2021, l'accord commercial liant ICTS et l'aéroport de Charleroi prend fin et suite à un nouvel appel d'offre, le marché est attribué à la SRL PROTECTION UNIT (concurrente de ICTS).

Tous les maîtres-chiens précédemment employés par ICTS sont transférés à Protection Unit à la suite de ce transfert d'entreprise. Protection Unit demande de reprendre également les chiens, mais ICTS s'y oppose et informe Protection Unit qu'elle ne veut pas vendre les chiens. Monsieur P, Operations Director chez ICTS, a ensuite informé les maîtres-chiens de cette décision. Il leur a été demandé de rendre les chiens le 15 octobre à 13h30 à Animal's Home, un chenil pour chiens et chats situé à Grimbergen.

11. En raison du transfert d'entreprise, le contrat de travail entre Madame V et ICTS prend fin le 14 octobre 2021.

12. Les sept autres collègues de Madame V se présentent au rendez-vous et ramènent chacun les 2 chiens qu'ils détenaient à ICTS le vendredi 15 octobre.

Madame V ne se présente pas à ce rendez-vous.

Un échange de mails, puis de courriers, a lieu entre Madame V et la SRL ICTS, la première refusant de restituer les chiens estimant que ceux-ci lui appartiennent (voir pièces 12 et suivantes du dossier de la demanderesse).

13. Le lundi 18 octobre 2021, Monsieur P dépose une plainte auprès de la police de Zaventem contre Madame V pour abus de confiance (pièce 13). La SRL ICTS refuse que Madame V utilise les chiens Bob et Freddy lors de ses prestations de travail au service de PROTECTION UNIT.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

14. Le 25 octobre 2021, la SRL ICTS envoie une lettre à la SRL PROTECTION UNIT pour l'informer d'une plainte déposée à l'encontre de Madame V pour vol des deux chiens dont la SRL ICTS revendique la propriété.

Par courrier du 17 novembre 2021, la SRL PROTECTION UNIT répond à la SRL ICTS et lui remet les justificatifs produits par madame V. Dans le même courrier, elle demande à ICTS de produire les documents sur lesquels elle se fonde pour affirmer sa propriété sur les chiens.

Des courriers sont adressés par la SRL PROTECTION UNIT à la SRL ICTS, les 23 novembre 2021, 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 11 janvier 2022 et ce n'est que par courrier du 14 janvier 2022 que le conseil de la SRL ICTS répond de manière officielle en faisant valoir que l'enregistrement des chiens et la détention des passeports par madame V ne constituent pas une preuve de propriété. Au terme de ce courrier, le conseil de la SRL ICTS met en demeure PROTECTION UNIT de cesser l'utilisation des chiens, sous peine d'engager une procédure pour concurrence déloyale (voir la pièce 19 du dossier de la demanderesse).

Par un autre courrier recommandé du 14 janvier 2022, le conseil de la SRL ICTS met formellement en demeure madame V de retourner les deux chiens en bonne santé au chenil à Grimbergen au plus tard le 21 janvier 2022 entre 9 heures et 18 heures.

15. Vu le refus persistant de Madame V de restituer les deux chiens, la SRL ICTS a fait signifier la citation en référé par exploit d'huissier du 8 février 2022.

### III. DISCUSSION

Conformément à l'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire, le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail.

Pour se déclarer compétent, le juge des référés doit vérifier, d'une part, que l'urgence, comme condition de sa compétence, est invoquée dans l'acte introductif, sans avoir, à ce stade, à constater la vérité de cette allégation et, d'autre part, que la contestation dont il est saisi relève de sa compétence matérielle telle que définie, pour ce qui concerne le tribunal du travail, par les articles 578 à 583 du Code judiciaire.

#### A. Compétence matérielle du Tribunal du travail

Pour justifier la compétence matérielle du Tribunal du travail, la SRL ICTS se fonde sur l'article 17,5° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lequel dispose que le travailleur a l'obligation de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail qui lui ont été confiés.

Le contrat de travail de Madame V : s'est terminé le 15 octobre 2021 et au terme de son contrat de travail, elle a refusé de restituer les deux chiens qui lui avaient été confiés par son employeur, en raison de son occupation comme maître chiens.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

On peut effectivement considérer que les deux chiens Bob et Freddy sont des outils de travail qui ont été remis à ce titre à Madame V . La circonstance que le contrat de travail ne mentionne pas expressément les deux chiens comme outils de travail n'a pas d'importance. Il résulte du mail du 29 août 2018 de ICTS Belgium à Four Winds K9 que madame V était attendue en France pour suivre la formation et que deux chiens seraient mis à sa disposition (voir pièce n°2 du dossier de la demanderesse).

La compétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître de la demande est établie.

B. L'urgence

B.1 En droit : rappel des principes généraux

L'urgence est une condition essentielle de la compétence du juge des référés. Il s'agit d'une règle d'ordre public de sorte que le président statuant en référé doit vérifier, même d'office si cette condition est satisfaite.

De plus, l'urgence, doit exister non seulement lors de l'introduction de l'instance en référé mais aussi jusqu'à la clôture des débats (Cass. 4 novembre 1976, Pas. 1977, I, 260 ; Mons 8 novembre 1999, J.L.M.B. 1999/1470 ; Liège 28 juin 2000, J.L.M.B. 2000, p.1042).

Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 mai 1990, il est admis que l'urgence est une condition de la compétence matérielle du juge des référés de sorte que l'urgence s'apprécie en fonction de l'objet de la demande tel qu'il est libellé dans l'acte introductif d'instance, et non en fonction de l'objet réel du litige.

Il s'ensuit que si le juge des référés s'est déclaré compétent au vu du libellé de la demande mais qu'il constate par la suite que l'urgence n'est pas réellement établie ou qu'elle a disparu en cours de procédure, il devra déclarer la demande non fondée.

*« L'urgence est particulièrement réalisée lorsque le comportement ou l'acte visé ne peut se justifier d'aucune base légale ou réglementaire, c'est-à-dire qu'elle s'apparente alors à une voie de fait »* (voir G. DEMEZ, Aspects actuels du référé social, CUP 1998, Vol.XXV, p.81.)

Il y a urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire, *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénient sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* (Cass. 23 septembre 2011, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) )

L'appréciation de l'urgence est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Pour se faire, il tient compte : *de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties* » (H. FUNCK et N.VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de Cassation depuis 1990 : quelques clarifications », *Chron. D.S.*, 2006, pp.1 et s.)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

Le Juge des référés peut dénier l'urgence lorsque le préjudice ou les inconvénients résultent des actes, licites ou non, du demandeur ( Cass. 17 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 330).

B.2. L'urgence en l'espèce

La demande de restitution des deux chiens est urgente car elle ne pourrait pas souffrir les lenteurs d'une procédure au fond devant le juge civil. Il n'est pas réaliste de soutenir, comme le fait madame V, que si la demanderesse avait introduit une action au fond fin octobre 2021, elle aurait pu obtenir un jugement au fond en invoquant l'article 735 du Code judiciaire et des mesures provisoires sur base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire.

Les chiens Bob et Freddy sont âgés de 5 ans et 3 mois et 4 ans et 9 mois. Ils ont été formés pour la détection des explosifs et leur certification n'est valable que durant un certain nombre de mois (voir les pièces n°9 et 10 du dossier de la demanderesse) :

- Les certificats de Bob et Freddy démontrent que le module « reconnaissance d'odeur » était seulement valable jusqu'au 10 janvier 2022 (pièce 9 et pièce 10) ;
- Le module « locaux et aéronef » était valable pour Bob et Freddy jusqu'au 11 janvier 2022 ;
- Le module « véhicules et fournitures d'aéroport et approvisionnement de bord » était valable pour Bob et Freddy jusqu'au 12 janvier 2022 ;
- Le module « bagage » est venu à expiration le 11 janvier 2022 pour Bob et expire le 15 mars 2022 pour Freddy ;
- Le module « cargo » de Bob expire le 21 mars 2022.

La durée de vie de cette race de chiens est d'environ 12 ans de sorte qu'il est légitime de penser que ces deux chiens peuvent encore travailler quelques années même s'il est clair qu'ils ne peuvent pas travailler jusqu'à la fin de leur vie.

Madame V. prétend maintenant que les chiens ne seraient plus en assez bonne santé que pour travailler<sup>2</sup>. Si cette allégation s'avérait exacte, cela rendrait la demande de restitution des chiens encore plus urgente pour vérifier leur état de santé et leur aptitude au travail.

Le renouvellement des certificats des chiens suppose qu'ils poursuivent leur formation et ne soient pas utilisés par PROTECTION UNIT qui est le concurrent direct de la SRL ICTS.

Le préjudice avancé par la demanderesse - qui craint, si les chiens ne sont pas stimulés et formés, de devoir recommencer leur entraînement et formation - est sérieux.

L'urgence est établie.

---

<sup>2</sup> Voir les attestations datées du 10 février 2022 du vétérinaire DONEUX, vétérinaire de Madame V qui préconise du repos et un arrêt de travail (pièces n°14 et 15 du dossier de la défenderesse). Ces certificats n'attestent toutefois pas que Bob et Freddy seraient définitivement inaptes à travailler.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

C. Le provisoire.

C.1. En droit

Le juge des référés statue au provisoire. Suivant l'acception actuelle, il semble désormais admis que cette notion de provisoire a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge de fond qui ne sera pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés, conformément à l'article 1030 alinéa 2 du Code judiciaire qui dispose que « Les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal » (voir J. ENGLEBERT, Le référé judiciaire, Ed. jeune barreau de Bruxelles, 2003 p.25).

La défense faite par l'article 1030 du Code judiciaire aux ordonnances sur référé de porter préjudice au principal n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties, sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient atteinte à celles-ci un préjudice définitif et irréparable (Cass. 9 septembre 1982, Pas. 1983, I, 48) ; cette réserve signifie que s'il peut être examiné les droits des parties, le juge des référés ne peut modifier leur situation juridique de manière définitive et irréversible rendant inutile ou sans intérêt une décision du fond en sens opposé (voir P. MARCHAL, Les référés, Larcier, 1992, p.60 n°27 ; voir Bruxelles 10 mai 2021, J.T. 2021, p.685).

En d'autres termes, s'il peut analyser les droits des parties, le juge des référés ne peut pas modifier leur situation juridique de manière définitive et irréversible, rendant inutile ou sans intérêt une décision du fond en sens opposé.

Les mesures que peut prendre le juge des référés sont soit d'ordre conservatoire, soit anticipatives de droit. Les premières sont celles qui visent à conserver les droits des parties dans l'attente d'une décision au fond. Les secondes assurent la protection d'un droit évident ou incontestable ou qui n'est pas sérieusement contesté.

C.2. Application : apparence du droit de propriété.

Pour apprécier si la partie demanderesse peut revendiquer un droit apparent de propriété sur les deux chiens, il convient d'examiner les dispositions légales applicables au regard des nouvelles règles du code civil et les dispositions spécifiques relatives à la détention d'un animal (passeport et enregistrement).

a) Droit de propriété et bien-être animal.

En Belgique, le statut juridique de l'animal est régi par la législation fédérale tandis que leur bien-être est encadré par les Régions.

En 2020, le législateur fédéral a décidé de modifier le statut juridique des animaux en les distinguant des choses et des personnes et en leur reconnaissant un statut à part étant des êtres vivants doués de sensibilité.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

L'article 3.39 du Code Civil dispose que « *Les animaux sont doués de sensibilité ayant des besoins biologiques. Les dispositions relatives aux choses corporelles s'appliquent aux animaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les protègent et de l'ordre public.* »

La sensibilité et les besoins des animaux sont à présent régis par l'article 3.39 du même Code. Cette modification suit d'autres changements législatifs régionaux allant dans le même sens :

- A Bruxelles, depuis le 27 décembre 2018, l'article 1er de la loi du 4 août 1986 précise « qu'un animal est un être vivant doué de sensibilité, de propres intérêts et d'une propre dignité, qui bénéficie d'une protection particulière. »
- En Wallonie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'article D.1er du code Wallon du bien-être animal précise quant à lui que « L'animal est un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature. »

Les dispositions concernant le régime des choses est toujours applicable aux animaux, mais ceci uniquement à titre subsidiaire et sans préjudice des dispositions relatives à la protection de ces derniers, à l'instar de l'article 515-14 du Code civil français.

A propos de cette modification législative, on trouve le commentaire suivant sur internet ([https:// www.fidelitas.be/2021/08/25](https://www.fidelitas.be/2021/08/25)):

*« Il est utile de noter l'insertion de la notion d'êtres sensibles ayant des besoins spécifiques dans le texte afin (de) les distinguer des choses. Cette notion, renvoyant aux législations sur le bien-être animal, possède un champ d'application large, n'en déplaît aux auteurs de texte qui la trouvent limitée par rapport au droit étranger et en particulier de l'article 515-14 précité. Aucune refonte fondamentale cependant car l'animal est bel et bien soumis au droit de propriété. En revanche, l'article 3.39 représente désormais une base légale sur laquelle pourront se baser les juridictions pour faire passer le droit de propriété au second plan, avec pour limite que ce dernier est constitutionnellement reconnu, contrairement au bien-être animal.*

*Une reconnaissance constitutionnelle propre de la protection animale serait cependant non négligeable, comme l'ont déjà compris certains de nos pays voisins, car elle permettrait de justifier l'atteinte à d'autres droits fondamentaux (dont celui de la propriété). Ceci bénéficierait aux associations de protection animale, et non plus seulement aux associations défendant les droits de l'Homme et libertés fondamentales, qui verraient enfin leur intérêt à agir reconnu.*

*En ce sens, il a d'abord été question d'insérer le bien-être animal dans l'article 7bis de la Constitution, cette disposition ne pouvant pas être directement invoquée devant la Cour constitutionnelle, un amendement a plutôt été déposé afin de compléter l'article 23, alinéa 3.4° relatif à un environnement sain, y intégrant le bien-être et la sensibilité des animaux. Cependant, à l'heure actuelle, aucune modification législative n'est prévue ».*

L'animal est donc toujours soumis aux règles relatives au droit de propriété, ce qui pose problème car le propriétaire de l'animal n'en est pas nécessairement le détenteur (qui est le responsable de l'animal).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

En ce qui concerne les chiens, ceux-ci doivent être en principe pucés et doivent avoir un passeport dans lequel sont consignés différentes mentions concernant le chien et son carnet vaccinal. Bien qu'étant un document officiel reconnu dans tous les pays, le nom du détenteur de l'animal qui figure sur le passeport ne confère pas la propriété.

La puce électronique permet de retrouver le détenteur de l'animal, c'est à dire la personne qui souhaite être prévenue si on le retrouve. En aucun cas la puce électronique ne fait acte de propriété.

L'enregistrement dans DOGID ne constitue pas non plus une preuve de propriété.

Le site web du gouvernement flamand<sup>3</sup> donne plus d'informations sur l'enregistrement des chiens dans DOGID et indique ce qui suit :

Traduction libre (voir les conclusions de la demanderesse, page 13).

« 8/ L'IMMATRICULATION EST-ELLE UNE PREUVE DE PROPRIÉTÉ ?

*L'enregistrement indique les coordonnées de la personne responsable du chien mais ne constitue pas une preuve de propriété. Le passeport n'est donc pas non plus une preuve de propriété. En cas de litige, par exemple dans le cas d'un divorce vous devez vous adresser au juge de paix. »*

Suite à une question écrite le Ministre flamand du bien-être animal, Ben Weyts, a confirmé que :

De registratie berust altijd op iemand die zich aanbiedt bij een dierenarts met een hond en een dierenarts die de gegevens van hond en persoon ingeeft in de databank. Uiteraard kan niet uitgesloten worden dat iemand zich aanbiedt met een hond waarvan hij niet de verantwoordelijke is. Aangezien de registratie in de databank, echter geen bewijs van eigendom is en dit ook niet ambieert te zijn, heeft de registratie bij een correcte toepassing van de regelgeving geen invloed op discussies over het eigendom van een hond

Traduction libre

*L'enregistrement est toujours basé sur le fait qu'une personne se présente chez un vétérinaire avec un chien et que le vétérinaire entre les détails du chien et de la personne dans la base de données. Bien sûr, il n'est pas exclu que quelqu'un se présente avec un chien dont il n'est pas la personne responsable. Cependant, comme l'enregistrement dans la banque de données n'est cependant pas une preuve de propriété et n'aspire pas à l'être, l'enregistrement n'a aucune influence sur les discussions concernant la propriété d'un chien.*

Ni la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, ni l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des détenteurs ne stipulent que l'enregistrement d'un chien constitue une preuve de propriété.

<sup>3</sup> <https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1774770>

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 avril 2014 définit la personne responsable comme la personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chien, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

b) Application aux deux chiens

La société ICTS soutient être propriétaires des deux chiens Bob et Freddy qu'elle a achetés à sa société sœur, Diagnose (société qui a assuré la formation des chiens et de Madame V ).

Elle produit deux factures d'achats datées du 28 février 2019 (voir les pièces n°7 et 8 du dossier de la demanderesse) :

-une facture n° 190008 portant sur « Sales dog FREDDY n° ICAD : 967000009633275 » pour un montant de 10.000 €

- une facture n°190007 portant sur « Sales dog BOB n° ICAD : 2502685012520523 » pour un montant de 10.000 €.

Madame V prétend que Bob et Freddy lui ont été donnés au centre de formation (centre en France à Neuvy). Pour Bob, elle soutient que ce serait la propriétaire originaire, D qui lui aurait donné le chien. Pour Freddy, madame V ne fournit aucune indication précise quant aux circonstances d'une donation.

Madame V fait valoir les éléments suivants :

- Elle a procédé à l'enregistrement des chiens le 3 mars 2020 et personne ne s'est opposé à cet enregistrement ; elle a collé une étiquette à son nom sur les passeports de Bob et Freddy.
- elle peut se prévaloir de la possession des chiens et en tant que possesseur de bonne foi, elle doit l'emporter (article 3.24 du Code civil).
- Les factures sont douteuses car elles ont été établies le 25 février 2019 alors que la formation avec les chiens a débuté en septembre 2018.
- La société demanderesse n'apporte pas la preuve du paiement effectif des deux factures à DIAGNOSE.

Le fait que de Madame V ait mentionné son nom sur les passeports et procédé à l'enregistrement dans DOGID des deux chiens ne prouve pas qu'elle en soit la propriétaire. On peut en déduire qu'elle est la détentrice des chiens.

La SRL ICTS fait valoir que Madame V n'est pas un possesseur de bonne foi car elle a collé l'étiquette sur le passeport de manière incorrecte : elle a biffé les coordonnées de l'ancien propriétaire et collé l'étiquette sur le nom de l'ancien propriétaire (voir pièces n°17 et 18 du dossier de Mme V ).

A ce stade, sur base de son dossier de pièces et de ses explications, la SRL ICTS établit un droit apparent de propriété sur les chiens Bob et Freddy.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

D) Demande à l'égard de PROTECTION UNIT

La SRL ICTS demande qu'il soit fait interdiction à PROTECTION UNIT d'utiliser les chiens Bob et Freddy à des activités de surveillance.

Cette demande se fonde sur le fait que seuls les travailleurs ont été transférés à la société PROTECTION UNIT mais pas les chiens. La demanderesse invoque que sur les 8 maîtres- chiens qui ont été transférés, seule madame V a refusé de restituer les chiens.

PROTECTION UNIT soutient que la demande est irrecevable à défaut d'intérêt né et actuel. Elle fait valoir que suite à la plainte déposée au pénal par la demanderesse, elle n'utilise pas les deux chiens et elle ne serait pas en mesure de les utiliser, étant donné que les faits ont été dénoncés à l'aéroport de Charleroi.

L'intérêt est une condition de recevabilité de l'action en justice (article 17 du Code judiciaire). Sur la notion d'intérêt, la doctrine précise (voir Cécile DE BOE, « *Le défaut d'intérêt né et actuel* », Annales de droit de Louvain, 2006/1-2, p.97-167, plus spécialement pages 99 et 100) :

*« Dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice, c'est dire que la demande ainsi formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique présente. L'action est ouverte à celui dont la situation est susceptible d'être influencée par le jeu de la règle. En d'autres termes, l'intérêt est fonction de l'utilité que le demandeur escompte de son initiative devant les tribunaux et s'apprécie en fonction des résultats éventuels de la demande, à la supposer fondée. Pour le dire encore autrement, pour qu'une partie ait un intérêt, il est requis qu'elle puisse retirer un avantage, d'ordre pécuniaire ou d'ordre moral, par l'intentement de son action.*

*Par contre, la question de savoir si une partie a effectivement subi un dommage, ne se rapporte pas à la recevabilité, mais au fondement de la demande. L'existence d'un intérêt ne se confond en effet pas avec celle du droit invoqué par le demandeur. L'appréciation de l'existence d'un intérêt est logiquement antérieure à la reconnaissance ou non du droit dont le demandeur en justice se prévaut (...).* »

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'il suffit qu'un tiers prétende être propriétaire d'un véhicule faisant l'objet d'une saisie-revendication pour qu'il dispose d'un intérêt suffisant pour former tierce opposition à l'ordonnance qui a autorisé la saisie, même si son droit de propriété est contesté et ne peut être établi, le cas échéant, qu'après examen de la cause au fond (Bruxelles, 1<sup>er</sup> octobre 1996, Pas. 1996, II, p.105).

En l'espèce, la SRL ICTS se prévaut d'un intérêt concret, actuel, d'ordre matériel car elle fait état de la crainte d'un préjudice commercial si PROTECTION UNIT (son concurrent direct) utilise les chiens Bob et Freddy.

La SRL PROTECTION UNIT précise ne pas recourir aux services des deux chiens depuis le 7 décembre 2021, ce qui laisse penser qu'elle a recouru aux services de ces chiens entre le 16 octobre 2021 et le 6 décembre 2021. Ce n'est pas parce que PROTECTION UNIT ne peut plus, en

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

raison de la plainte, utiliser les deux chiens pour l'aéroport de Charleroi, que l'intérêt n'existerait plus.

La demande formée à l'encontre de PROTECTION UNIT est recevable.

Elle est déclarée fondée sur base du droit apparent de propriété de ICTS.

E) Conclusions.

Les chiens Bob et Freddy sont considérés comme des outils de travail et doivent être restitués à leur propriétaire.

La SRL ICTS établit un droit apparent de propriété sur ces deux chiens.

Cela étant, on ne doute pas que la restitution de Bob et Freddy sera un déchirement pour madame V qui s'est prise d'affection pour « ses » chiens. Ceux-ci sont aussi très certainement attachés à madame V

La mise en balance entre, d'une part, le droit de propriété (s'il est confirmé par le juge du fond) et, d'autre part, le bien-être animal et l'attachement du détenteur de l'animal sur ce dernier, pourra être débattue devant le juge du fond s'il apparaissait que Bob et Freddy ne soient plus capables de travailler. Dans cette hypothèse, le droit de propriété en l'absence de préjudice commercial (financier) de la SRL ICTS devrait, peut-être, céder la place à un droit (d'ordre moral) du détenteur/possesseur de l'animal ; l'animal est un être doué de sensibilité, et à ce titre, mérite aussi une protection. S'il s'avérait que Bob et Freddy ne savent plus travailler, ils seraient plus heureux avec madame V que dans un chenil.

La restitution des chiens à la SRL ICTS permettra à cette dernière de faire évaluer l'état de santé des chiens et leur aptitude à la poursuite de leurs activités et formations.

La présente ordonnance sera conditionnée à l'obligation pour la demanderesse d'assigner une action au fond au plus tard pour le 15 avril 2022. L'ordonnance produira ses effets jusqu'à ce jusqu'à ce qu'une décision au fond soit prise par le Tribunal compétent saisi de l'action au fond.

Pour assurer leur effectivité, les demandes seront assorties d'une astreinte dans les conditions fixées dans le dispositif de la présente ordonnance.

E) Dépens.

Les demandes de ICTS sont déclarées recevables et fondées de sorte que les défenderesses doivent être condamnées aux dépens de l'instance en référé.

La demanderesse a liquidé ses dépens à 2.122,05 € étant les frais de citation (562,05 €) et l'indemnité de procédure (1.560 €).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1/C ordonnance du 4 mars 2022

La demanderesse postule la condamnation *in solidum* des défenderesses aux dépens de l'instance. En l'absence de débats sur cette question, il est fait droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du travail, présidant la chambre des référés,

Statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour connaître de l'action en référé ;

Déclarons les demandes recevables et fondées dans la mesure ci-après déterminée ;

Donnons injonction à Madame ~ V de restituer les chiens Bob et Freddy ainsi que tous les accessoires, au chenil animal situé à 1850 Grimbergen, Drijfstraat 23, dans les 3 jours suivant la signification de la présente ordonnance et ce sous peine d'une astreinte de 150 euros par jour de retard et par chien et ce jusqu'au 15 avril 2022, date ultime pour la demanderesse pour faire signifier une action au fond devant le tribunal compétent et, dans cette hypothèse, jusqu'au jour où le tribunal saisi au fond prendra une décision au fond ;

Faisons interdiction à la SRL PROTECTION UNIT de procéder à des activités de surveillance avec les chiens Bob et/ou Freddy, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour et par chien à partir de la signification de la présente ordonnance ;

Disons que la SRL PROTECTION UNIT devra informer la police et ICTS si Madame V se présente avec les chiens ;

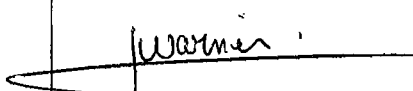
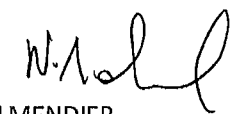
Condamnons solidairement ou *in solidum* Madame V et la SRL PROTECTION UNIT aux dépens de l'instance de la SRL ICTS liquidés par celle-ci à **2.122,05 €**, étant les frais de citation (562,05 €) et l'indemnité de procédure (1.560 €).

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout recours et sans caution.

Prononcé en audience publique de la Chambre des Référés du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le **4 mars 2022**, où siégeaient:

Mme MALMENDIER  
Mr WARNIER

Vice-Présidente présidant la chambre des référés,  
Greffier.

  
WARNIER  
MALMENDIER